

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AUMOND**

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Mario Langevin lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2018-01 ainsi que tout autre règlement antérieur.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire, le maire suppléant et pour chaque conseiller de la municipalité ainsi qu'à une allocation de dépense. Il fixe également la rémunération additionnelle accordée aux membres du conseil municipal pour la participation aux séances des divers comités.

ARTICLE 3 : Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à :

-	Rémunération de base	13 583.23 \$
-	Allocation de dépenses	<u>6 317.78 \$</u>
		19 901.01 \$

ARTICLE 5 : La rémunération du maire suppléant

-	Rémunération de base	5 659.68 \$
-	Allocation de dépenses	<u>2 632.41 \$</u>
		8 292.09 \$

ARTICLE 6 : La rémunération des conseillers

-	Rémunération de base	4 527.74 \$
-	Allocation de dépenses	<u>2 105.93 \$</u>
		6 633.67 \$

ARTICLE 7 : Une rémunération additionnelle de 25.00 \$ pour le membre du conseil qui agit à titre de président et assiste à une séance d'un comité de la municipalité.

ARTICLE 8 : La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 4, 5 et 6 calculées sur une base annuelle pour chacun des membres du conseil seront versées mensuellement. Donc, chaque conseiller recevra mensuellement la somme de 552.81 \$ avant déduction, le maire suppléant 691.01 \$ avant déduction et le maire recevra mensuellement la somme de 1 658.42 \$ avant déduction pour l'année 2019.

Les membres du conseil devront assister aux assemblées régulières du conseil municipal pour que leur soit versée la dite rémunération mensuelle ci-dessus mentionnée. Les membres du conseil municipal auront droit chacun à une absence (non motivée) par période de 6 mois, soit de janvier à juin et de juillet à décembre de chaque année, sans être pénalisés. Advenant plus d'une absence aux assemblées régulières du conseil municipal par période de 6 mois, soit de janvier à juin et de juillet à décembre, le membre du conseil municipal ne recevra pas de rémunération mensuelle le ou les mois où il sera absent aux assemblées régulières du conseil municipal.

Nonobstant ce qui précède, toute absence justifiée pour cause de travail ou de maladie avec billet médical et motivée préalablement à l'assemblée n'entraînera aucune pénalité.

ARTICLE 9 : La rémunération de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 du taux publié dans la gazette officielle, et pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

ARTICLE 10 : Le présent règlement prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION : 5 DÉCEMBRE 2018
ADOPTÉ LE : 9 JANVIER 2019
PUBLICATION : 10 JANVIER 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 JANVIER 2019

Alphée Moreau
Maire

Julie Cardinal
Directrice générale